



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 33401-3
portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 autorisant
la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTÉRIEUR à exploiter une unité de fabrication et
de revêtement de pièces plastiques destinées à l'industrie automobile
sur la commune de Guichen**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;

VU la décision d'exécution (UE) n°2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670, ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°33 401 du 10 février 2004 autorisant la société PLASTIC OMNIUM à exploiter une unité de transformation de polymères et d'application de peinture, située zone industrielle « Les Grandes Landes » sur la commune de Guichen ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°33401-1 du 12 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°33401 du 10 février 2004 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°33401-2 du 17 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°33401 du 10 février 2004 susvisé ;

VU le dossier de réexamen IED et le rapport de base transmis le 21 décembre 2021 ;

VU le porter-à-connaissance de la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTÉRIEUR communiqué par courrier du 12 mai 2022 par lequel la société sollicite des aménagements aux dispositions réglementaires générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé applicables pour les deux tentes destinées au stockage des produits finis ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2022 et du 25 janvier 2023 ;

VU le courrier du 31 janvier 2023 par lequel la société PLASTIC OMNIUM a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 3 février 2023 ;

VU les observations présentées par la société PLASTIC OMNIUM en date du 15 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTÉRIEUR relève de la directive IED au regard des activités de fabrication et de revêtement de pièces plastiques destinées au secteur de l'automobile menées sur le site de Guichen ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3670 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF STS ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces deux conditions cumulées ont conduit l'exploitant à élaborer un rapport de base définissant l'état de pollution du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les rejets gazeux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement, les prescriptions, dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82, sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations notamment celles relatives à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines s'agissant des substances ou mélanges visés dans le rapport de base, en application des dispositions de l'article R. 515-60-f du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage de produits finis, dans les conditions du porter-à-connaissance sus-évoqué, permettent d'assurer la protection de l'environnement, la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux installations voisines ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du SDIS 35 formulé le 16 novembre 2022 sur les demandes d'aménagements et les conditions d'intervention pour les services de secours ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les dispositions d'exploitation spécifiques aux deux tentes de stockage nécessitent d'être précisées et qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°33 401 du 10 février 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT les observations apportées par l'exploitant le 15 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°33401 du 10 février 2004, modifié le 12 décembre 2008 et le 17 septembre 2020, autorisant la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTÉRIEUR, située zone industrielle « Les Grandes Landes » sur le territoire de la commune de Guichen, à exploiter une unité de fabrication et de revêtement de pièces plastiques destinées à l'industrie automobile, sont complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Classement

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation avec une capacité de consommation de solvant organique : 2 - supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	Capacité de production de : 200 tonnes/an	A (IED)
2661-1.b	Transformation de matières plastiques : 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de pression et de température (injection), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Quantité de matières susceptibles d'être traitée : 13 tonnes/jour	E
2940-2.a	Application par pulvérisation, cuisson et séchage de peintures, apprêts, vernis sur support quelconque : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 100 kg/jour	Quantité maximale appliquée : 1 225 kg/jour	E
1978-5	Utilisation de solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) pour des activités liées : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an	Consommation annuelle > 160 tonnes (Consommation 2022 : 166,866 tonnes)	D
1185	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	11 équipements frigorifiques de capacité supérieure à 2 kg pour une capacité totale de 600 kg	D
2661-2.b	Transformation de matières plastiques : 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Quantité de matières susceptibles d'être traitée : 13 tonnes/jour	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	<u>En silos</u> : 4 silos de 60 m ³ 2 silos de 125 m ³ <u>En octabins et autres</u> : 30 m ³ Soit volume cumulé : 520 m³	D

2663-2.b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (produits semi-finis et produits finis) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</p> <p>2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b. supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Volume des pièces plastiques par zone de stockage</p> <p><u>Intérieur</u> Stock picking : 500 m³ Semi-finis : 4 800 m³ Extension : 3 090 m³</p> <p><u>Extérieur</u> Semi-finis : 800 m³</p> <p>Soit volume cumulé : 9 190 m³</p>	D
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudières : 2 × 400 kW Centrale d'air neuf : 500 kW</p> <p>Soit une puissance thermique cumulée : 1 300 kW</p>	D
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>local de stockage de peintures : 18,4 m³ (~18,4 tonnes)</p> <p>local broierie : 5 m³ (~5 tonnes)</p> <p>zone extérieure d'entreposage (peintures, solvants neufs ou usagés) : 29 m³ (~29 tonnes)</p> <p>maintenance : 0,7 m³ (~0,7 tonne)</p> <p>Soit capacité équivalente : 53,3 tonnes</p>	D

* A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres nécessaires à la surveillance des eaux souterraines	D

D : Déclaration »

Article 3 : Ajout de prescriptions relatives à la surveillance des sols et des eaux souterraines

L'article 4 bis ci-dessous est ajouté à l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 concernant la surveillance des sols et des eaux souterraines :

« ARTICLE 4 BIS - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4bis-1 : Ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NX X 10-999 ou équivalente). Ces points de surveillance sont aménagés selon les règles de l'art en particulier pour la protection de la nappe phréatique vis-à-vis des risques de pollution accidentelle notamment : étanchéité entête, capot de fermeture et cadenas. Ils sont maintenus en bon état.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol auprès du Service Géologique Régional du BRGM qui lui transmettra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelingements sont clairement signalés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'un ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable du préfet. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée.

Article 4bis-2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Le réseau piézométrique comporte *a minima* 3 piézomètres dont au moins 1 piézomètre en amont hydraulique de l'installation et 2 piézomètres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance.

Les puits existants ou créés respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A).

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur l'ensemble des piézomètres du site. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les substances recherchées sont *a minima* celles ayant été recherchées dans le prélèvement d'eau de saturation du sol réalisé lors de l'élaboration du rapport de base du 22 septembre 2021 (AXE/NSTS/PO/IED-RdB/2021-588). Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Par la suite, une surveillance *a minima* quinquennale des eaux souterraines est exercée à raison de deux prélèvements, un en période de hautes eaux et un en période de basses eaux. Cette fréquence pourra être adaptée en fonction des résultats issus de la première campagne de prélèvements. Les paramètres analysés sont ceux initialement recherchés ainsi que le niveau piézométrique.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

Article 4bis-3 : Surveillance de la qualité des sols

Une surveillance décennale des sols est réalisée sur les mêmes paramètres que ceux identifiés pour chaque prélèvement dans le rapport de base du 22 septembre 2021 (AXE/NSTS/PO/IED-RdB/2021-588), ou en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Article 4bis-4 : Prévention de la pollution des eaux et des sols

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 4 : Ajout de prescriptions relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions des rejets gazeux

- L'article 9.2.2.1 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°33 401 du 10 février 2004 est complété par les dispositions suivantes :

« À compter du 9 décembre 2024, la valeur limite d'émission de poussières est celle fixée par l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670, ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

- L'alinéa « cas général » du paragraphe « Valeurs limites d'émission de l'article 9.2.2 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°33 401 du 10 février 2004 » est complété par les dispositions suivantes :

« À compter du 9 décembre 2024, les dispositions applicables au cas général sont remplacées par les dispositions fixées à l'article 3.2.1 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670, ou 3710 ».

- L'arrêté préfectoral n°33 401 du 10 février 2004 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.3.3 - Surveillance des émissions de poussières

À compter du 9 décembre 2024, la conformité aux valeurs d'émissions en poussières est vérifiée tous les ans. »

Article 5 : Ajout de prescriptions relatives aux installations soumises à la rubrique 2663

L'Article 9 bis ci-dessous est ajouté à l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 concernant la surveillance des sols et des eaux souterraines :

« ARTICLE 9 BIS – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS PLASTIQUES

Article 9bis-1 : Référentiels réglementaires

Les installations de stockages classées au titre de la rubrique 2663 sont soumises aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 pour les installations existantes à l'exception des installations de stockage des produits finis au sein des 2 tentes situées au sud du bâtiment de production.

Article 9bis-2 : Applicabilité des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000

Les dispositions pour les installations nouvelles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 à l'exception des articles 2.4, 2.11 et s'appliquent aux deux tentes dans les conditions définies ci-dessous :

Prescriptions réglementaires		Tente 1	Tente 2
AM 14/01/2000 Annexe 1	Art 2.4	Non applicable	<p>L'alinéa suivant ne s'applique pas :</p> <p>« Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,• plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,• murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,• couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ».
	Art 2.11	L'alinéa suivant ne s'applique pas :	Applicable

	Art 4.2	<p>Les dispositions de l'article 4.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation, • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Le réseau d'extincteurs est renforcé par 2 extincteurs sur roues de 50 kg à poudre polyvalente pour chacune des 2 tentes. • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, • d'un système interne d'alerte incendie, • d'un système de détection automatique de fumées par aspiration, rattaché à un système de sécurité incendie de catégorie A mis en œuvre conformément au cahier des charges fonctionnelles établi par la société SLVI dans sa version du 12 mai 2022. <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant s'assure de respecter en tout point les préconisations formulées par le SDIS 35 au paragraphe F de son avis du 16 novembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Former le personnel, y compris les intérimaires, à la conduite à tenir cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours. • Former le personnel à la surveillance et à l'exploitation des systèmes de sécurité incendie. • Désigner un ou des responsables d'actions d'équipe de 1er secours. • Faire valider les nouvelles dispositions des SSI par un organisme agréé et transmettre le rapport aux installations classées. • Mettre à jour tous les documents relatifs à la sécurité incendie et établir un plan de formation continue relatif à la lutte contre l'incendie. • Organiser un exercice de défense contre l'incendie dans les 3 mois qui suivent la mise en œuvre du système de détection incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans ».
--	---------	---

Article 9bis-3 : Organisation des stockages

Les installations de stockage des produits finis au sein des deux tentes situées au sud du bâtiment de production sont exploitées conformément aux dispositions présentées dans le porter-à-connaissance transmis par courrier du 12 mai 2022 susvisé et respectent en tout temps les conditions de stockage retenues dans les modélisations Flumilog.

- Tente 1 + auvent :

Les îlots de stockage sont matérialisés au sol et respectent les conditions suivantes définies pour les modélisations Flumilog :

Zone	Îlots de stockage		Hauteur de stockage	Nombre de palettes (volume unitaire 6,8 m ³)
	Nombre	Dimensions (L*I)		
Tente	2	14 m * 5 m	4,5 m	≤ 89
		52,8 m * 13 m	6 m	≤ 605
Sous auvent	1	35 m * 7 m		≤ 108

Une allée de circulation d'une largeur minimale de 5 m est maintenue libre entre l'auvent et le hall de production pour faciliter l'accès des secours et l'évacuation.

- Tente 2 :

Les îlots de stockage sont matérialisés au sol et respectent les conditions suivantes définies pour les modélisations Flumilog :

Zone	Nombre	Îlots de stockage	Hauteurs de stockage
		Dimensions (L*I)	
Tente	3	35 m * 9 m	6 m
		35 m * 8 m	2,4 m
		20 m * 2,4 m	6 m

»

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Guichen et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Guichen et à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 10/04/2023



Paul-Marie CLAUDON